

- A** comte de Flandres aux sacres des rois Henry II. & Charles XI. & celui de Toulouse au sacre de François II. Ce prince par lettres du 27. novembre 1560. registrées le 14. juillet 1561. ordonna l'enregistrement & l'exécution d'un contrat passé en forme de transaction entre luy, & JACQUELINE de Longwic duchesse de Montpensier, au nom & comme procuratrice de LOUIS de Bourbon duc de Montpensier son mary, portant confirmation de celles du mois d'août 1538. & cession nouvelle de la baronie de Beaujollois & de la principauté de Dombes. Ce fut à l'occasion des différens que le duc de Montpensier eut pour la préséance avec les ducs de Nevers & de Guise, plus anciens Pairs que luy, entr'autres au sacre de Henry III. que fut donné le celebre édit de l'année suivante 1576. en vertu duquel les princes du sang ont sans difficulté le pas sur tous les autres Pairs. FRANÇOIS de Bourbon, duc de Montpensier, Pair de France, se trouva en 1588. à la seconde assemblée des états tenuë à Blois. HENRY de Bourbon son fils, duc de Montpensier, representa le duc de Guyenne au sacre du roy Henry IV. le 27. fevrier 1594. Après sa mort *Henriette-Catherine* duchesse de Joyeuse sa veuve obtint la continuation de la Pairie pour le duché de Montpensier, en faveur de **B** MARIE de Bourbon sa fille & de ses successeurs, par lettres données à Fontainebleau au mois d'avril 1608. MARIE de Bourbon duchesse de Montpensier, épousa en 1626. GASTON-JEAN-BAPTISTE de France duc d'Orleans, dont elle fut la premiere femme, & dont elle eut ANNE-MARIE-LOUISE d'Orleans duchesse de Montpensier, qui par son testament du 27. fevrier 1685. disposa de ses biens en faveur de PHILIPPE de France duc d'Orleans son cousin-germain, qu'elle fit son légataire universel; lequel au mois de mars 1695. obtint de nouvelles lettres portant érection & continuation des titres de duché-Pairie de Montpensier, pour luy, ses hoirs & ayans cause mâles & femelles. *Voyez tome I. de cette hist. pag. 147. 353. & suiv. & les pieces rapportées cy-après.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MONTPENSIER

Cession faite par François I. à madame la princesse de la Roche-sur-Yon, & à Louis de Bourbon son fils, des comtez de Montpensier, dauphiné, d'auvergne, baronnies de la Bussiere & de Roche-en-Regnier.

- C** FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & à venir, salut. Comme nos très-chers & très-amez cousine & cousin les princesse & prince de la Roche-sur-Yon son fils, nous ayent présenté leur requeste, tendant à ce que les droicts & actions, qu'ils prétendent avoir es biens qui furent tenus & possédez par la maison de Bourbon & de Montpensier, fussent veus & visitez par les gens de nostre conseil, qu'il nous plairoit commettre & députer, & sur ce leur estre pourveu ainsi que bon nous sembleroit & verrions estre à faire: Laquelle requeste ayons envoyé à nostre amé & féal conseiller & procureur general de nostre cour de parlement, pour y respondre & instruire de sa part cette affaire, & depuis lefd. requestes, pieces & procédures de nostredit cousine & cousin ayent esté veues par nostred. ordonnance par les commissaires sur ce par nous députez, & leur advis mis & rédigé par escript: par lequel sur la requeste à nous baillée par nosdits cousine & cousin, la princesse & prince de la Roche-sur-Yon, à ce qu'il nous pleust regarder, cognoistre & entendre les droicts qu'ils & chacun d'eux pourroient avoir & prétendre es biens de lad. maison de Bourbon, qui estoient tenus & possédez par feu Charles, jadis de Bourbon, lors de son partement de nostre royaume, pour ce fait en estre par nous ordonné ainsi que verrons estre à faire. Ayons ordonné que lefd. princesse & prince mettroient par escript les droicts par eux prétendus es biens dessusd. avec telles pieces que bon leur sembleroit pour la justification d'iceux, pour estre communiquées à nostred. procureur general, qui y pourront respondre & vérifier au contraire ce qu'il verroit estre à faire, ce qu'auroit esté fait: Et par nostre ordonnance auroit la réponse & pieces de nostred. procureur general esté communiqué à nosd. cousine & cousin pour y répondre par conseil: à quoy ils auroientourny, & le tout mis d'une part & d'autre pardevers nous & les gens de nostredit conseil estans lez-nous, auroient les parties prins appointement en droict, & depuis le tout veu par nostredit conseil, auquel assistoient nos très-chers & amez cousins & grands amis, les cardinaux de Tournon & de Bellay, nostre très-cher & amé cousin le sieur de Montmorency connestable de France, nostre amé & feal chancelier, le sieur de Bryon admiral de France, & nos amez & feaux maistre Guillaume Poyet président en nostre cour de parlement à Paris; Jean Bertrand premier président en nostre court de parlement de Thoulouze, a esté nostredit conseil d'avis que tous &

noùv. 1538.

Vie de Louis de Bourbon par Coustureau, in 4^o. p. 122. & suiv.

A présentes facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & de l'effet du contenu en icelle jouir & user nosdits cousine & cousin pleinement & paisiblement sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'advenir aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si fait, donné ou mis leur avoit esté, ou estoient faites mettre incontinent & sans délai à pleine & entiere délivrance. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons ces présentes signées de nostre main, & fait mettre nostre scel, & sauf en autre chose nostre droict & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois d'aoust l'an de grace M. D. XXXVIII. & de notre regne le xxiv. Ainsi signé FRANÇOIS. *Et sur le reply par le roy, BOCHETEL.*

Erection du comté de Montpensier en duché-Pairie de France.

B **F** FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens & à venir. Nous considerans que nos predecesseurs rois de France (comme à l'excellence & majesté royale appartient) ont toujours exhaussés, élevés & augmentés en dignité, titre & excellence d'honneur les personnes qui leur ont atouché en consanguinité de lignage & leurs maisons, terres & seigneuries, & mesmement de ceux qui avec lad. proximité de lignage ont été resplendissans de vertus & mérites dont retribution leur étoit raisonnablement due; pour toujours inciter aux autres leurs cœurs à vouloir acquérir titre de vertus, & eux employer à choses dignes de plus grands mérites, connoissans les vertus & recommandables services faits de long-tems à nous & à nosdits predecesseurs par les autres anciens progeniteurs de nostre très-chere & amée cousine Louise de Bourbon comtesse de Montpensier, vicomtesse de Brosse, dame d'Argenton, Alluys-le-Chastel, de Champigny, & du pays de Combrailles, en la deffense de nostre royaume contre les invasions & entreprises des ennemis, & en autres grandes charges & affaires qu'ils ont eues tant de nosd. predecesseurs que de nous, & encore n'agueres par nostre très-cher & très-amé cousin Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon aussi comte de Montpensier, de Mortin, vicomte d'Auch, seigneur de Champigny, fils aîné de nostred. cousine tant à la conquête de nostre pays de Piedmont, que deffense de nos pays de Provence & Picardie, ausquelles affaires nostred. cousin & ses predecesseurs du costé paternel & maternel ont très-vertueusement exposé leurs personnes & employé leurs biens sans aucune chose épargner. Pour ces causes, & pour la très-grande & parfaite amour, foy & loyauté que nostred. cousine & cousin ont envers nous & la chose publique de nostre royaume, & aussi pour proximité de lignage dont ils nous attiennent, voulans les élever en excellence d'honneur & de dignité, & avec ce décorer lad. comté de Montpensier en titre de duché, attendu qu'icelle comté est moult belle & ancienne, & d'assiette fertile & delectable & de très-bon revenu, pour l'augmentation de laquelle nosd. cousin & cousine nous ont supplié d'y unir & incorporer le comté Dauphin, baronnies de la Tour, la Bussiere & chastellenies d'icelles & leurs appartenances, qui sont près & bienséantes de ladite comté de Montpensier; & pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans, eu sur ce avis & deliberation avec les autres princes & seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre conseil, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale icelle comté de Montpensier, ensemble lesd. comté Dauphin, baronnies & chastellenies susd. lesquelles nous y avons unies & incorporées, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignité, titre, nom, honneur & prééminence de duché & Pairie, voulant & declarant que lesd. comté, baronnies & chastellenies & leurs appartenances soient d'oresnavant dites, nommées & appellées la duché de Montpensier, pour en jouir & user par nosd. cousin & cousine ensemble, & après leur decès par les hoirs & successeurs masculins de nostred. cousin à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, juridiction qu'autrement, sous le ressort de nostre cour de parlement à Paris, laquelle comté de Montpensier & terres incorporées nous avons distraictes, eximées & exemtées, distraions, eximons & exemtons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la connoissance leur appartiendra comme il est accoutumé, & lesquels nosd. cousin & cousine, & les successeurs masculins de nostred. cousin nous voulons & déclarons estre dits, nommez, censés & réputés ducs de Montpensier & Pairs de France, & qu'ils tiennent lesd. duché & comté Dauphin, baronnies & chastellenies incorporées en titre de duché-Pairie à une seule foy & hommage-lige de nous & de la couronne de France; de laquelle Pairie nosd. cousin & cousine nous ont presentement fait le serment de fidelité; pourveu toutefois qu'en deffaut d'hoirs & successeurs masculins la dignité de Pairie sera

Fevrier 1530.

Lettres d'union du pays de Combrailles au duché de Montpensier.

A FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & à venir, salut. Comme cy-devant voulans exalter & eslever en plus grande dignité, excellence & honneur la maison de Montpensier, ainsi que le meriterent & meritent la très-grande & parfaite amour, foy & loyauté que nostre très-chere & très-amée cousine Louyse de Bourbon, lors comtesse, & à présent duchesse de Montpensier, & nostre très-cher & très-amé cousin Loys de Bourbon duc d'icelui duché de Montpensier son fils, ont portée & portent à nous & au bien de nostre royaume. Pour ces causes, & aussi en consideration des vertus & recommandables services faits de long-tems à nos predecesseurs roys & à nous par les predecesseurs & anciens progeniteurs de nosdits cousine & cousin en la deffense de nostredit royaume, contre les invasions & entreprises des ennemis, & en autres grandes & importantes charges à eux commises, & semblablement par nostred. cousin tant à la conquête de nostre pays de Piedmont, qu'à la deffense de nos pays de Provence & Picardie, nous aurions iceluy comté de Montpensier érigé en titre, dignité, honneur, nom & prééminence de duché & Pairrie, & à iceluy joint, uni & incorporé le comté Dauphin, baronnie de la Tour, de la Buffiere & chastellenie d'Escolle, leurs appartenances & dependances, ainsi qu'il est plus à plein contenu & déclaré ès lettres patentes dedites érection, union & incorporation. Et soit ainsi que nostredite cousine la duchesse de Montpensier & nostred. cousin Loys de Bourbon son fils, nous aient presentement déclaré & fait entendre le grand & singulier désir qu'ils ont pour plus ample decoration dud. duché de Montpensier, que les pays, baronnies & chastellenies de Combrailles à eux appartenant, & qui font de leur vray & ancien patrimoine, proches & contigus dudit duché, y fussent semblablement joints, unis, annexés & incorporés, & faits de la même nature que lesdits comté Dauphin, de la Tour, de la Buffiere, & chastellenie de l'Escolle. Nous supplians sur ce estendre, impartir & eslargir nostre grace, sçavoir faisons, que nous pour les mêmes, bonnes, grandes & légitimes causes, raisons & occasions qui nous murent de faire ladite érection d'iceluy duché de Montpensier: voulans de plus en plus le décorer, & en ce & toutes autres choses bien & favorablement traicter nostredite cousine & cousin, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, par ces presentes, joint, uny, annexé & incorporé, joignons, unissons & incorporons audit duché de Montpensier lesd. pays, baronnie & chastellenie de Combrailles, & tous & chacuns membres, appartenances & dependances, tout ainsi & en la même sorte & maniere que ledit comté Dauphin, baronnie de la Tour, de la Buffiere, & chastellenie d'Escolle. Pour tout & par même foy & hommage jouir & user par nosd. cousine & cousin ensemble, & après leur deceds par les hoirs & successeurs masculins de nostred. cousin, à toujours perpétuellement en titre de duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, juridiction, qu'autrement, & sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris. Et lesquels pays, baronnies, & chastellenies de Combrailles & leurs appartenances, membres & dependances, nous avons pour cet effet distraits, eximés & exemptés, distrayons, eximons & exemptons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la cognoissance leur appartiendra ainsi qu'il est accoustumé, & le tout au reste selon le contenu, forme & teneur, & conditions déclarées ès lettres patentes de l'érection d'iceluy duché de Montpensier. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, tresoriers de France, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'iceux en droit foy lui appartiendra, que de nos presens grace, union & incorporation; & de tout l'effect & contenu en cedites presentes, ils fassent, souffrent & laissent nosdits cousine & cousin, & les successeurs de nostred. cousin jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans leur donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour l'advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance au premier estat & deu: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cedites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace M. D. XLIII. & de nostre regne le xxx. Ainsi signé, FRANÇOIS. Et par le roy le cardinal du Prat, présent, BAYARD, & scellé en cire verte.

Fevrier 1540.

Vie de Louis de Bourbon par Coustureau, in-4. p. 132.

ment. A cette cause nous vous prions & mandons faire extraire deldits registres, & nous en envoyer un estat signé de nostre greffier, contenant le temps de leur érection le plustost que faire se pourra. Donné à S. Germain en Laye le 3. juillet 1547. Signé, HENRY : & plus bas, DE LAUBESPINE. Et au dos est écrit : A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, ausquelles a esté fait réponse, comme s'ensuit.

NOSTRE souverain seigneur, tant & très-humblement qu'il nous est possible a vostre bonne grace nous recommandons. Nostre souverain seigneur, nous avons receu la lettre qu'il vous a plu nous écrire, pour obéir à laquelle nous vous envoyons l'estat signé de vostre greffier de vostre cour de parlement, contenant les antiquitez, érections des des Pairies de France qui sont de présent, ainsi que vostre greffier nous a rapporté depuis vostre lettre. Il a fait voir en vostre conseil les registres du procès de Robert d'Artois, & a laissé coppie du feuillet auquel est écrit l'ordre & le rang que doivent tenir les Pairs de France, tant anciens que depuis créés; aussi a laissé le double de l'assistance du feu roy vostre pere, que Dieu absolve, tenant son lit de justice pour le jugement de messire Charles de Bourbon. Et pourceque ès registres de vostre cour n'y a meilleur endroit pour vous faire entendre ledit ordre & rang, nous esperons qu'en serez satisfaits. Nostre souverain seigneur, nous supplions le créateur qu'il vous donne en très-bonne fanté très-longue vie. A Paris en vostre cour de parlement sous le signe d'icelle, le sixième juillet : Vos très-humbles & très-obéissans sujets les gens tenans vostre cour de parlement. Et au dos : Au roy nostre souverain seigneur. Et envoyé l'estat qui ensuit.

DES six anciennes Pairies de France, les cinq sont tenues par le roy, & la sixième par l'empereur qui en denie l'obéissance. Les Pairies créées qui sont de présent, sont la duché d'Alençon créée par le roy Charles sixième le 1. janvier mil quatre cent quatorze. Le comté d'Eu par le roy Charles septième, en août mil quatre cent cinquante-huit. Le comté de Nevers par le roy Charles VII. en juillet mil quatre cent cinquante-neuf, depuis érigé en duché & continué en Pairie par le roy François en janvier mil cinq cent trente-huit. Le duché de Vendôme par le roy François en fevrier mil cinq cens quatorze. Le duché de Berry créé par ledit roy à vie de la reine de Navarre, le unzième d'octobre mil cinq cent dix-sept. Le duché de Guise créé par ledit roy en janvier mil cinq cent vingt-sept. Le duché de Montpensier créé par ledit roy en fevrier mil cinq cent trente-huit. Fait à Paris par ordonnance du parlement suivant le mandement du roy du sixième juillet mil cinq quarante-sept. Signé, DU TILLET.

Ordonnance provisionnelle contenant, que les ducs de Guise & de Nevers pairs de France, ont précédé pour cette fois seulement, le duc de Montpensier aussi pair de France, & prince du sang, sans prejudice de son droit, en l'ordre du sacre & couronnement du roy Henry II.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme en ordonnant par nous présentement, avec les princes de nostre sang & lignage, pairs de France, & autres grands & notables personnages estans lez-nous, de ce qui estoit à faire pour l'observation de l'ordre & ceremonie de nos sacre & couronnement, qui demain Dieu aydant, doivent estre celebrez en l'église métropolitaine de nostre présente cité de Rheims; nous aurions advisé de remplir le lieu & places des anciens duches & comtez, laïcs tenus en Pairie de la couronne de France, d'autres ducs & Pairs depuis créés en nostre royaume selon l'ordre de leur création, par la maniere qui s'ensuit: c'est à sçavoir, pour le duché de Bourgogne, nostre très-cher & très-amé oncle le roy de Navarre: Pour celle de Normandie, nostre très-cher & amé cousin le duc de Vendôme: & pour celle de Guyenne nostre très-cher & amé cousin le duc de Guise. Et quant aux comtez, pour celle de Flandre, nostre très-cher & amé cousin le duc de Nevers: pour celle de Champagne, nostre très-cher & amé cousin Louis de Bourbon duc de Montpensier: & pour celle de Toulouse, nostre très-cher & amé cousin le duc d'Aumale. Sur quoi nostred. cousin le duc de Montpensier nous eust remonsté, que pour le regard de la proximité du sang royal & lignage dont il nous attient, il devoit en l'assiette, ordre, & assistance des Pairs de France laïcs, précéder nos très-chers & amez cousins Claude de Lorraine duc de Guise; & François de Cleves, aussi duc de Nevers comte d'Eu, tous deux Pairs de France: & que la création & antiquité des Pairies ne pouvoit alterer l'or-

25. juillet 1547.

Cerem. Franç. 6.

1. p. 295.

A & enjoignant que selon & ensuivant notre présente déclaration, & en icelle gardant & observant vous faites corriger & réformer le registre qui fut fait & tenu pour ce jour de ladite assiette & assemblée des Pairs, ou par inadvertence, ainsi que dit est, notred. cousin s'est laissé précéder, dont entant, que besoin est, ou seroit, nous l'avons par ces présentes signées de nostre main, relevé & relevons, le faisant par vous mettre & inscrire audit registre selon son rang, premier que nostredit cousin le duc de Montpensier, qui est après luy créé, reçu & institué. Car tel est notre plaisir. Donné, &c.

Présentation des Rosés.

Du vendredy 9. jour de juin 1553.

AUJOURD'HUY de la part du duc de Vendôme, Pair de France, ont été présentées à la cour les rosés en la maniere accoustumée. *Reg. du parlem.*

CE JOURD'HUY, après avoir été présentées en l'audiance en la maniere accoustumée, de la part du duc de Vendôme, Pair de France, ses rosés, ensuivant ont été présentées de la part du duc de Guise, aussi Pair de France, ses rosés.

LAMOIGNON avocat du duc de Nevers comte d'Eu, pareillement Pair de France; a remontré à la cour, que ledit duc de Nevers comte d'Eu étoit pour ce jourd'huy le premier & plus ancien Pair de France, & attendoit son jour à presenter ses rosés: à cette cause requeroit qu'il fust dit par la cour, que la presentation des rosés qui auroit été faite de la part dudit duc de Guise, fust sans préjudice des droicts de prérogatives & prééminences que ledit duc de Nevers comte d'Eu, pretendoit comme étant plus ancien Pair, que le duc de Guise. Les gens du roy interpellés qu'ils vouloient dire; a été dit par l'organe de maistre Pierre Segurier avocat du roy, que puisque les rosés dudit duc de Guise étoient présentées, & se gasteroient si on les gardoit, leur sembloit qu'il n'y pouvoit avoir inconvenient de les recevoir, sans préjudice des droicts de prérogatives & prééminences pretendues par ledit duc de Nevers.

MARILLAC pour le duc de Montpensier, semblablement Pair de France; a dit que bien que le duché de Montpensier ait été érigé en Pairie depuis l'érection des Pairies de Guise & de Nevers: toutesfois *ea ratione*, qu'il est prince du sang, il devoit & doit preceder le duc de Guise & de Nevers, aussi depuis l'érection dudit duché de Montpensier en Pairie, il a toujours accoustumé de presenter & bailler les rosés après le duc de Vendôme.

BRODEAU avocat du duc de Vendôme a dit, qu'il n'a jamais été veu en la cour de ceans, que deux Pairs ensemblement ayent présenté leurs rosés: ains ont toujours eu chacun son jour; & pour ce jour, autre que luy ne presentoit rosés, Marlat a requis qu'il fust dit que après le jour dudit seigneur duc de Vendôme, ledit duc de Montpensier auroit son jour pour presenter ses rosés, & jusqu'à ce que la presentation en ait été faite, fust différée la presentation de celles dudit duc de Guise & dudit duc de Nevers, encores interpellés sur ce les gens du roy, ont dit par l'organe de l'avocat dudit seigneur, Segurier, que la cour sauroit la distribution des dignitez des maisons & leurs prérogatives, mesmes receües par la loy. *In fide albo scribendo*. A cette cause requeroit *ut servaretur mos antiquus, & distribueretur dies* aux Pairs pour la presentation de leurs rosés, *ut annis preteritis*.

BOUCHERAT pour le duc de Guise, a dit que verité étoit que l'on n'avoit point entendu presenter aujourd'hui les rosés dudit seigneur duc, pour faire entreprise sur le tour & ordre du duc de Vendôme; mais étoit advenu qu'il y avoit assez long-temps que l'on avoit commandé à la rosiere de dresser & accoustrer les chapeaux de rosés & bouquets de rosés que l'on entendoit presenter à la cour de la part dudit seigneur duc de Guise comme Pair de France, ce qu'elle avoit fait; & pensoit-on que ledit seigneur duc de Vendôme deust plustot faire presenter les siennes, & pour l'avertissement qui a été fait par la rosiere, que les rosés qu'elle avoit préparées & accoustrées pour ledit seigneur duc de Guise se gasteroient, on avoit advisé de les presenter ce jourd'huy, ne devoit toutesfois cela être trouvé étrange; car à ce qu'il a appris, il se trouvera que deux Pairs en même jour & même heure ont fait presenter leurs rosés au regard de l'ordre de la presentation. Quant aux autres Pairs, hormis le seigneur duc de Vendôme,

- A** Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & chapeaux de la part du duc de Montpensier, Pair de France, le 15. may 1556.
 Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & chapeaux de la part du roy & de la reine de Navarre, le 11. may 1559.
 Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & chapeaux de la part de la duchesse de Montpensier, & du duc de Montpensier son fils, Pair de France, le 18. may 1559.
 Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & chapeaux du duc de Nivernois & comte d'Eu, Pair de France, le 23. may 1559.
 Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & boutons de la part du duc de Montpensier, Pair de France, le 18. juin 1573.
 Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & chapeaux de la part du duc de Guise, comte d'Eu, grand-maistre & deux fois Pair de France. Ce fait, Chardon pour le duc & duchesse de Nivernois a protesté, que par la presentation deldites roses & chapeaux ne soit fait préjudice à l'appointé au conseil d'entre lesdits duc & duchesse de Nivernois & le duc de Montmorency, & preference prétendue par lesdits duc & duchesse de Nivernois sur lesdits ducs de Guise & de Montmorency, comme semblable a protesté m^e Julien Chauveau procureur dudit duc de Montmorency Pair de France. Sur quoy a esté ordonné que les susdits auront acte des protestations par eux respectivement faites, & que par ladite presentation des roses & chapeaux faite de la part dudit duc de Guise & comte d'Eu ne sera fait aucun préjudice audit appointé au conseil, & preference prétendue. Fait en Parlement le vingt-troisième jour du mois de juin, l'an mil cinq cent soixante-treize. Signé, J. HENOR.

Pour le rang des Pairs.

- L**E samedi 16. septembre 1559. lendemain de l'entrée de François II. à Rheims. Sur le differend de M. de Montpensier Pair de France, qui voulut précéder M. de Guise & M. de Nevers Pairs de France, disant M. de Montpensier, que estant du sang de France & Pair, il les devoit précéder au fait du sacre, lesdits sieurs de Guise & de Nevers, que ils devoient précéder ledit sieur de Montpensier selon l'antiquité de la création de leurs Pairies qui estoient plus anciennes que celle du duc de Montpensier, ledit seigneur roy, après avoir ouy le rapport de M. le chancelier, & l'opinion des princes du sang & Pairs, a arresté que lesdits Pairs en l'acte du sacre, seroient assis & marcheroient selon le degré & antiquité de leur création, & que en la cour de parlement lesd. princes du sang précéderoient les Pairs encore que lesd. princes du sang ne fussent Pairs.

*Mss. de Bethune, vol. 9367. fol. 14.**Double sur pareille chose escripte à la main de feu M. de Chemaut lors maître des ceremonies.*

- L**ETTES patentes portant reglement pour l'enregistrement & l'execution d'un contract en forme de transaction passé pardevant Gilles Menage & François Stuar, notaires royaux à Orleans le 27. novembre 1560. entre le roy d'une part, & Jacqueline de Longwic duchesse de Montpensier, au nom & comme procuratrice de Louis de Bourbon duc de Montpensier, Pair de France, comte de Mortain, seigneur & vicomte d'Auge son mary, portant confirmation de celle du mois d'aoust 1538. par laquelle les comtez, terres & seigneuries de Montpensier, Dauphiné, d'Auvergne, &c. ont esté donnez à Louise de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, & à Louis de Bourbon son fils, & cession nouvelle de la baronie de Beaujollois, & de la principauté de Dombes. A Orleans le 27. novembre 1560. registrées le 14. juillet suivant. 1. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté Z. fol. 80. *Memoiriaux de la chamb. des comptes cotté B. B. B. fol 290. Hist. de Louis de Bourbon duc de Montpensier, p. 154. & suiv. jusqu'à la pag. 167.*

Requête présentée au roy par monsieur le duc de Montpensier : à ce qu'il plaise à sa majesté ordonner & commander à la cour de parlement de vuidier sommairement le différent de la présence d'entre ledit sieur duc de Montpensier, & de monsieur le duc de Guise; laquelle requête fut répondue par le roy de sa main propre.

A U R O Y.

Coëm. Franç. 1.
t. p. 222.

SIRE, le duc de Montpensier, Pair de France, remonstre à vostre majesté: que dès l'entrée du feu roy Charles IX. vostre frere; sur le différent des prérogatives, seances & rangs, meus entre la douairiere de Nevers de Montpensier, fille du suppliant, d'une part: & mes dames de Nemours, de Guise & de Nevers, d'autre; ledit feu seigneur roy auroit renvoyé ledit différent, & les parties en vostre cour de parlement feant lors aux Augustins de cette ville de Paris, pour illec estre décidé & terminé. Et pour cet effet, dès lors à la diligence de laditte fille d'iceluy suppliant, sur une requête présentée à vostre cour, messieurs les maris desdites dames avoient été assignez pour faire apprester leurs conseils à plaider leurs moyens; ce qui n'a été possible de faire, soit pour le desir, qu'aucuns ont à cacher ces entreprises, les autres pour ne publier l'injustice de leur cause, qui toutesfois en leurs consciences recognoissent la verité du fait; & néanmoins pensent que le temps leur doit ourdir un titre, par un ou plusieurs actes de possession, & découvrir les desseins estre tels. Vous sçavez, sire, qu'il n'est pas raisonnable que ceux qui ont cet honneur de vous appartenir en premier ordre de consanguinité, marchent après les seconds ou troisièmes: & qu'il seroit fort mal audit suppliant, voire recognoistroit faire acte de trop grande hardiesse, de vouloir passer devant monseigneur vostre frere, devant le roy de Navarre, ou devant monsieur le prince de Condé, quelque estat, ou office, dont il vous eust pleu l'honorer; toutesfois encores que en vostre royaume les Pairies-layes soient confuses en votre personne; sire, & que nul de vos sujets n'en peut faire représentation sinon par idée ou imagination; si c'est ce que monsieur de Guise, qui sous prétexte que ses prédécesseurs se sont fait accroire qu'ils représentent les pairs du duché de Bourgogne; & en cette qualité es sacres de Henry II. François II. & Charles IX. vos pere & freres ont executé trois actes de possession, par arrest provisionnel, enregistrez; il veut de présent par tels moyens induire une conséquence, non seulement contre les filles dud. suppliant, pour en faire prévaloir ses femmes & filles; mais contre les suppliant, & prince dauphin son fils, & les siens masles: ce que ledit suppliant ne peut, ne doit passer sous silence, pour l'opinion qu'il a de faire tort à messieurs ses parens; c'est pourquoy il vous en a fait plainte pour lui en vouloir faire justice, laquelle vous lui avez libéralement octroyée & commandé à messire Christophle de Thou, vostre premier président en ladite cour, la lui administrer, lequel l'a fait jà entendre aux autres vos présidens, & conseillers d'icelle; mais parce que, si pour la definition dudit différent, il falloit aller par la voye ordinaire de justice, & entrer en contestation comme pour autre chose, il y auroit crainte d'une longueur commune, ou de querelles intestines, qui se couveroient sous main par playdoiries d'avocats, dont le suppliant ne voudroit pour rien du monde être réputé l'auteur & occasion, lui mesmement qui ne cherche que repos, humilité, tranquillité, & union d'entre ceux qui vous assistent, signamment de ceux qui lui sont alliez de près, & sortis de sa maison. Il vous plaise de vos grace & bonté, afin d'obvier à tels inconveniens, commander à vostre dite cour de sommairement vuidier & terminer lesdits differends, sans figure de procès: & enjoindre à messieurs vos procureurs & advocats generaux d'icelle dite vostre cour, de faire assembler les chambres au premier jour, & vous en rapporter l'arrest, qui y intervientra dedans huitaine. En quoy faisant, vous obligerez ledit suppliant à vous continuer très-humble service: & outre ce que vous ferez un grand bien public, il priera Dieu pour vostre prosperité & santé, sire. Ainsi signé, LOUIS DE BOURBON. Et au bas est escrit de la main du roy: Je veux & entends que justice soit faite à monsieur de Montpensier, suivant le contenu de sa requête. Ainsi signé HENRY.

Remonstrance

DES PAIRS DE F

Remonstrance de Monsieur le duc de Montpensier
pour le fait de la possession d'entre les
pour les pairs de France, Pair de France
Pour servir par M. le prince de Condé de
aussi s'excepte surmontant des rois,
à son de Paris, ou autrement, en

LEDIT sieur duc de Montpensier
de France, & que la Pairie de
Ainsi led. sieur de Guise erre en son
premier. Les concurrentes les qu'on
Sur ces deux points reconnoit le
de Savoie: à un Pair plus ancien, que
France qui est Pair & pair en France.
Le fondement sur lequel led. duc de Montpensier
sang de France, qui est le sang de France
partiel, il n'est point de même sang, et
sur qu'un prince du sang d'une ou d'une
prince du sang, qu'une charge, digne
Ces deux points reconnoit le
indispensable. Les uns et les autres de France
descendants en cette ligne masculine de
Et comme tous les capitaines de la
après cet honneur d'être prince de
ils ont leur rang selon de tous autres
tant de ce sang.

Et en cela est de tout plus remarquable
sang sur les premiers qui ont illustré
le noblesse & avancement de plus pairs
Que s'il a pu à la majesté des rois
con lire plus Pair au roy, puisqu'il est
est le sang, et qu'il est capable de
n'a point de pair, non seulement au
jeu à vous honorer avant de tout
au roy que le prince de son sang.

Et s'il faut prendre le nom de Pair
et ce que toujours il y a une marque
qu'on par-tout tout, et qui est la
à l'effet de sçavoir des autres que le pair
cette l'ancien de prince du sang, qui
Si la question d'aujourd'hui que le pair
de Paris, ou entre deux Pairs, sur
l'ancien de l'ancienne de la couronne de
O un prince du sang, et un qui n'est
comparable, et dont n'est amplement
ont été et établis les Pairs, et qui sont
Si les rois anciens, non que Philippe
l'ancien des Pairs de France, et leur
de la Bourgogne le premier, qui a
remonté à l'origine de la Pairie de
de Bourgogne remontée au fait de la
roy, et l'ancienne de la Couronne de
passage sur les rois de France, et sur
du sang de France.

De temps de nos rois, les anciens de
de la couronne: et depuis les rois de
l'ancien des Pairs de France, et leur
l'ancien des Pairs de France, et leur
l'ancien des Pairs de France, et leur
l'ancien des Pairs de France, et leur

l'ancien des Pairs de France, et leur
l'ancien des Pairs de France, et leur
l'ancien des Pairs de France, et leur
l'ancien des Pairs de France, et leur

Remontrance de Monsieur le duc de Montpensier, Pair de France, à la cour de Parlement, pour le fait de la préséance d'entre luy, & M. le duc de Guise; où sont déduites les raisons pour les princes du sang, Pairs de France, contre les autres Pairs.

Pour montrer par M. le prince & duc de Montpensier, qu'il doit précéder M. le duc de Guise, tant ès sacres & couronnemens des rois, qu'en tous autres actes publics, soit en assemblée, ou cour de Pairs, ou autrement, en quelque sorte que ce soit: dit ce qui s'ensuit.

A L'EDIT sieur duc de Montpensier reconnoist que ledit sieur duc de Guise est Pair de France, & que la Pairie de Guise est plus ancienne que celle de Montpensier, étant celle de Guise créée en l'an 1527. & celle de Montpensier en l'an 1538.

*Cerem. François
t. 2. p. 337.*

Aussi led. sieur de Guise reconnoist, que en la personne dudit sieur duc de Montpensier sont concurrentes les qualitez de prince du sang de France, duc & Pair.

Sur ces deux poinçts reconneus de part & d'autre, la cause est facile à juger; qui est de Sçavoir, si un Pair plus ancien, non prince du sang, doit précéder un prince de France qui est Pair & puisné en Pairies.

Le fondement dudit sieur duc de Montpensier est en la seule marque de prince du sang de France, qui est royale & si excellente qu'elle n'admet en France aucun en rang pareil, s'il n'est prince de mesme sang, en quelque acte qu'il se puisse dire: tant s'en

B faut qu'un prince du sang doive ou puisse céder en ordre de séance à aucun n'estant prince du sang, quelque charge, dignité ou estat qu'il tienne.

Cette dignité super-excellente vient & procede du roy, avec lequel, comme d'un lien inséparable, sont unis les princes de France, n'estans ensemble qu'un corps & un sang descendus en droite ligne masculine d'un mesme roy.

Et comme tous sont capables de la couronne, reluisent en eux toutes marques royales, ayans cet honneur d'estre princes du sang du roy, par le moyen de laquelle splendeur ils ont leur rang séparé de tous autres; lequel rang n'est communicable à aucun n'estant de ce sang.

Et en cela est de tant plus remarquée la grandeur du roy, que les princes de son sang sont les premiers qui sont illustrez des rayons de sa clarté, & ce d'autant plus qu'ils le touchent & atteinrent de plus près.

C Que s'il a plu à la majesté des rois anciens créer des Pairs, il ne se peut dire qu'aucun soit plus Pair au roy (puisqu'il convient user de ce nom de Pair) que celuy qui est de son sang, & qui est capable de la couronne. Le roy a une si grande majesté, qu'il n'a point de pair, non seulement au royaume, mais en la Chrestienté: mais si sa majesté a voulu honorer aucun de titre & nom de Pair, il n'y en a point de mieux Pair au roy que le prince de son sang.

Et s'il faut prendre le nom de Pair pour demonstrier la parité entre eux-mesmes, si est-ce que toujours il y a une marque de ceux qui sont princes du sang de France, qui reluit par-dessus tous, & qui oste la parité; & encores qu'ils soient tous Pairs, quant à l'effet de juger des causes qui se présentent à juger entre les Pairs, si y a-t'il toujours cette lumiere de prince du sang, qui n'est communicable par nature à aucun.

Si la question doncques qui se présente estoit à traiter entre deux princes du sang & Pairs, ou entre deux Pairs non princes, il n'y a aucun doute qu'il ne fallust suivre l'ordre de l'antiquité & la création de la Pairie; mais se trouvant la question entre

D un prince du sang & un qui n'en est pas, l'antiquité de la Pairie ne peut être considerable, & doit telle antiquité céder au sang royal de France, issu des rois, qui ont créé & establi les Pairs, & qui sont plus anciens en France que les Pairs.

Si les rois anciens, tels que Philippes VI. de Valois, Jean, Charles V. & VI. ont honoré les Pairs de France, & leur ont donné rang en assemblée de Pairs; à sçavoir au duc de Bourgogne le premier, qui a esté dit le doyen des Pairs; au duc de Normandie le second; & au duc de Guyenne le troisieme, Cela ne doit pas estre tiré en exemple, ni en consequence au fait & au cas qui s'offre, d'autant que lors les duchez de Bourgogne, Normandie & Guyenne estoient ès mains des plus proches du sang du roy, & clairement se voit en nos chroniques, que lesd. duchez ont esté baillez en appanage aux fils ou freres des rois, & n'ont oncques esté en main de prince qui ne fust du sang de France.

E Du temps du roy Jean, les duchez de Bourgogne & de Normandie furent réunis à la couronne: & depuis fut baillée la duché de Normandie au fils aîné du roy Jean: & après sous Charles V. Philippes son frere eut le duché de Bourgogne, avec qualité de premier Pair, lequel titre il méritoit, comme estant du sang du roy.

A Cet ordre a esté perpetuellement gardé au parlement, qui est le vray siege & la cour des Pairs, que les princes du sang, y tiennent les premiers rangs, & n'a jamais esté veu qu'en ce lieu aucun non prince du sang, ait eu aucune séance avant un prince du sang, quelque qualité, charge, ou prérogative qu'il eût.

En l'an mille cinq cens dix-sept, le 23. jour de fevrier, le comte de Nivernois, qui est ancien Pair, voire créé dès le temps de Philippes de Valois, voulant précéder le cardinal de Vendosme prince de France de la maison de Bourbon, évêque de Laon, au moyen qu'il disoit, que parce que les Pairs laics précèdent les ecclesiastiques, il pouvoit précéder les princes du sang, qui n'estoient chefs de leur maison. Sur ce la cour, la matiere mise en délibération, prononça l'arrest, que le duc de Nivernois cederait, & s'abstiendrait de venir au parlement quand led. cardinal de Vendosme y viendroit.

Depuis encores en l'an 1541. le 17. juin, voulant la duchesse de Nivernois & comtesse d'Eu, présenter les roses en lad. cour avant madame la duchesse de Montpensier, & M. le duc son fils, se fondant sur l'antiquité de la Pairie; la cour a dit en ces mots, qu'ayant esgard à la qualité de prince du sang, jointe avec la qualité de Pairie, & à l'ancienne coutume & usance en la session des princes du sang, & des Pairs de France au liêt de justice, quand le roy sied en la cour, a ordonné que M. le duc de Montpensier bailleroit les roses le premier.

Cet arrest est de grand poids, & est d'autant plus remarquable, que lors il n'y avoit que trois ans que Montpensier estoit érigé en Pairie, & y avoit près de cent ans que Nevers l'estoit.

Auquel arrest la cour, s'il lui plaist, pesera ces mots, ayant esgard à la qualité de prince du sang, jointe à la qualité de Pair, & à l'ancienne coutume & usance de la session des princes. Ce sont les deux points qui sont considerables à la cause, & par lesquels elle se jugera.

C Il est trop certain de droict, que *inter habentes eandem dignitatem, ille antecedit, qui duplicem habet titulum: constitutione Valentiana antiquitus statuta sub titulo de consiliibus, libro duodecimo.* A quoy appartient la constitution nouvelle des empereurs Theodose & Valentinian, *lib. VI. tit. eod. cod. Theodosiani.*

Les constitutions qui ont voulu, *antiquiorem præferri toto titulo, ut dignitatum ordo servetur*, ont adjousté ce mot & cette limitation, *cæteris Paribus, & inter Pares, & prorsus æquales.* Le texte y est exprès, *& tibi Panormitanus, capite primo, & cap. statum de majoritate & obedientiâ.* Et amplement Felin tient, que *nusquam attendi debet antiquitas, aut prioritas temporis, si aliud luceat.*

Et parlans aucuns docteurs des qualitez auxquelles telle antiquité doit ceder, ils y mettent cecy. *Si quis de meliori sanguine. Baldus in l. nemine, &c.*

D Monsieur le duc de Guise est prince & proche des rois, petit-fils de roy* en droite ligne, mais non tel qu'il se puisse dire du sang de France, ni prince de France, ni capable de la couronne; & conséquemment il reconnoistra, pour l'honneur qu'il porte au roy & à son sang, qu'il y a une marque en la personne de monsieur le duc de Montpensier, qui fait quelque inégalité, telle qu'elle empesche qu'on ne juge *ex prioritate temporis.*

Les princes de France ont cet honneur, qu'en tous royaumes, & pays estrangers, ils précèdent tous autres princes estans en territoires estrangers; en cela tous leurs déferent, à bien plus forte raison leur doit estre déferé dans le royaume, & leur rang conservé avant tous princes, non estans du sang de France.

Cela est la coutume, & ancienne usance de France, & telle a esté jugée devoir estre gardée & observée en France, par ledit arrest du 17. juin 1541. en ces mots, ayant esgard à l'ancienne coutume, & ancienne usance en la succession des Princes.

En cette matiere la coutume, & usance font la loy, *more regionis in ordine dignitatum ante omnia observando. Et ille ordo sequendus est, quem consuetudo requirit: si non est consuetudo, inspicitur dignitas.*

E Ici les deux concourent pour M. le duc de Montpensier; la coutume & ancienne usance, de laquelle il ne faut autre preuve que le texte dudit arrest du 17. juin 1541. Et quant à la dignité, elle se monstre de soi-mesme en la personne de celui qui est issu des rois en ligne directe masculine.

Ce n'est pas coutume & usance, ce que ledit sieur duc de Guise pourroit dire qu'il a précédé M. le duc de Montpensier aux sacres des rois Henry II. François II. & Charles IX. d'autant que tels actes sont faits en conséquence de l'acte qu'il appelle arrest, qui n'est qu'une ordonnance verbale faite par provision, pour le brief temps du

* A cause de René d'Anjou duc de Lorraine, qui s'intituloit roy de Sicile: Et à cause d'Anne d'Est sœur de France, qui estoit fille du roy Louis XII.

facre qui pressoit lors, & sans préjudicier aux semblables ou autres actes d'honneur. **A**

Mais au contraire, mondit sieur le duc de Montpensier a conservé son droit aux séances du parlement, qui est le vrai siege des Pairs, & en la distribution des roses, qui sont présentées par les Pairs selon leur rang & ordre de dignité, & non pas selon l'antiquité de Pairie. Par lequel ordre se justifiera que ledit sieur duc de Montpensier a suivi immédiatement M. le duc de Vendosme.

De faire difference de l'ordre de la séance du parlement, & de la présentation des roses, avec l'ordre du sacre des rois, pour dire qu'en l'un M. le duc de Guise doit précéder plutost qu'en l'autre, il n'y a raison aucune, parce que en l'un & en l'autre c'est assemblée de Pairs, & n'y a loy en France qui fasse distinction de l'un d'avec l'autre.

En maniere que si en la cour de parlement, qui a esté de toute ancienneté nommée la cour des Pairs les princes de France Pairs précèdent les autres Pairs non princes du sang, il s'ensuit par nécessaire conséquence, qu'en toutes assemblées de Pairs, en quelque lieu qu'elles se fassent, le mesme ordre doit estre gardé; parce que une mesme qualité de Pair ne produira pas divers effets, ni diverses formes de séances, sinon qu'il y eût diversité de raison. Et d'autant plus l'ordre gardé au parlement doit estre observé par-tout; que la cour de parlement en laquelle resplendit l'image des roys, est toujours certaine en ses registres, & ne varie point, estant le trésor des anciennes loix de France, duquel lieu seul elles sont prises pour estre executées par tout le royaume. **B**

Ayant donc la cour de parlement jugé que le plus ancien Pair, voir de cent ans, & de trop plus ancien que celui de Guise, & qui l'a précédé, doit céder à un prince du sang & Pair nouveau, n'estant en la séance du parlement que pour la distribution des roses: Elle a aussi jugé que ce mesme rang va par tout, & en tous actes d'honneur, & assemblées de Pairs, soit sacres à Rheims, ou couronnemens à S. Denys, ou autres actes quels qu'ils soient, sinon que M. de Guise montra qu'il y eust en France loy particuliere pour les sacres, & divers droicts statué pour les sacres; ce qui ne se peut dire avec raison. **C**

Que si M. le duc de Guise prend ce prétendu arrest de 1547. pour une déclaration de la volonté du roy, & qu'il veuille inferer que le roy le veuille, lequel peut distribuer les rangs & places entre ses sujets à son plaisir. Aujourd'huy le roy a déclaré sa volonté; il ne faut donc plus parler de ce qu'il peut, M. le duc de Montpensier ayant remis le tout à sa majesté, laquelle a renvoyé la question, pour estre vuidee en la cour de parlement en assemblée des Pairs, voire de sa majesté, si sa commodité le permet.

Par-là se voit que la volonté du roy n'est autre que ce que la justice dira, & que la volonté du roy Henry II. son pere n'estant que provisionnelle, & pour une acte seulement, n'a esté que temporelle & finie par sa mort: Et qu'estant aujourd'huy question de finir la cause pour estre jugée définitivement, sa majesté veut qu'il en soit défini en justice & selon les loix de France. **D**

Aussi à la verité un bon prince, tel que le roy, qui est doüé de grandes & rares vertus, ne veut que ce que la loy veut; & veut que ses volontez soient moderées par la justice: Quand il a déclaré qu'il a voulu une chose, si après il connoist qu'elle ne soit juste, il ne la veut plus; parce que sa volonté est la raison de la loy, & selon la loy doivent estre interpretées ses volontez. Outre que la volonté dudit roy son pere a esté lors pressée pour la briefveté du temps, & sans faire prejudice à la preséance, soit es sacres, ou autres actes. **E**

Le roy voit aux princes de son sang une assurance perpetuelle de la conservation de son sceptre, & de son estat: Il voit encores, & prévoit que la posterité qui descendra de lui, ou de M. son frere, sera ou pourra estre un jour en tel rang que se trouve aujourd'huy M. le duc de Montpensier; cela le touche, & à sa posterité. Et comme le rang de Mond. sieur de Montpensier est aujourd'huy debatü, tels & pareils debats se peuvent former à sa posterité.

Doncques faut-il croire, que la volonté du roy son pere, ni la sienne, ne peut estre vraisemblablement perpetuelle, ainsi qu'elle a esté déclarée par ledit prétendu arrest de 1547. Aussi que, *in dubio princeps non presumitur velle auferre quod est natura, & juris sanguinis tractant doctores in l. finali C. Si contra jus vel utilitatem, in l. nec damnosis, & l. quoties C. de precibus imperatori offerendis, l. jura sanguinis ff. de regul. juris.* Signé **ANDRE.**

Requiesce

DES PAIRS DE FR

... de la cour de parlement, qui a esté de toute ancienneté nommée la cour des Pairs les princes de France Pairs précèdent les autres Pairs non princes du sang, il s'ensuit par nécessaire conséquence, qu'en toutes assemblées de Pairs, en quelque lieu qu'elles se fassent, le mesme ordre doit estre gardé; parce que une mesme qualité de Pair ne produira pas divers effets, ni diverses formes de séances, sinon qu'il y eût diversité de raison. Et d'autant plus l'ordre gardé au parlement doit estre observé par-tout; que la cour de parlement en laquelle resplendit l'image des roys, est toujours certaine en ses registres, & ne varie point, estant le trésor des anciennes loix de France, duquel lieu seul elles sont prises pour estre executées par tout le royaume.

... de la cour de parlement, qui a esté de toute ancienneté nommée la cour des Pairs les princes de France Pairs précèdent les autres Pairs non princes du sang, il s'ensuit par nécessaire conséquence, qu'en toutes assemblées de Pairs, en quelque lieu qu'elles se fassent, le mesme ordre doit estre gardé; parce que une mesme qualité de Pair ne produira pas divers effets, ni diverses formes de séances, sinon qu'il y eût diversité de raison. Et d'autant plus l'ordre gardé au parlement doit estre observé par-tout; que la cour de parlement en laquelle resplendit l'image des roys, est toujours certaine en ses registres, & ne varie point, estant le trésor des anciennes loix de France, duquel lieu seul elles sont prises pour estre executées par tout le royaume.

... de la cour de parlement, qui a esté de toute ancienneté nommée la cour des Pairs les princes de France Pairs précèdent les autres Pairs non princes du sang, il s'ensuit par nécessaire conséquence, qu'en toutes assemblées de Pairs, en quelque lieu qu'elles se fassent, le mesme ordre doit estre gardé; parce que une mesme qualité de Pair ne produira pas divers effets, ni diverses formes de séances, sinon qu'il y eût diversité de raison. Et d'autant plus l'ordre gardé au parlement doit estre observé par-tout; que la cour de parlement en laquelle resplendit l'image des roys, est toujours certaine en ses registres, & ne varie point, estant le trésor des anciennes loix de France, duquel lieu seul elles sont prises pour estre executées par tout le royaume.

Requête verbale & judiciaire de M. le duc de Montpensier, concludant à ce qu'il soit dit qu'il précèdera le sieur duc de Guise ès sacres des rois, &c. avec l'arrest du parlement, ordonnant qu'il en sera délibéré.

Extrait des registres du Parlement.

- A** SUR ce que André pour le duc de Montpensier prince du sang & Pair de France, demandeur, & requerant l'enterinement d'une requête présentée au roy, & envoyée par sa majesté en sa cour de parlement contre les ducs & duchesses de Nevers, de Nemours & de Guise deffendeurs, & empeschant l'enterinement de ladite requête, dit que la cause qui s'offre est des plus graves & grandes qui ayt esté agitée en cette cour il y a fort long-tems; car en icelle est question de l'état & qualité des personnes illustres, desquelles il ne faut parler qu'en tout honneur & reverence, vû mesmement que c'est une dispute de prérogative, seance, & preference que les uns & les autres s'attribuent, qui est le point d'honneur plus haut & plus éminent, voir tel que les rois & les princes ont coustumierement en plus grande recommandation, & plus précieux, que richesses qu'ils ayent en ce monde. C'est pourquoy ledit demandeur avec juste occasion veut conserver le sien pour le peu qu'il lui reste de vie, comme pour la posterité, tant qu'il plaira à Dieu & au roy de la maintenir, dont ledit demandeur a certaine fiance & assurance, sur l'une & l'autre, l'un pour ne permettre jamais, que ceux qui soutiennent la querelle soyent dépouillés de leurs autoritez, l'autre pour ne souffrir que ceux qui ont cet honneur de luy appartenir soient privés des degrés qu'ils meritent. Ors encore qu'il n'y ait rien en ce siecle qui nous échauffe, ou enflamme plus que la religion ou l'honneur, si est-ce que ledit demandeur, qui a toujours respecté les deffendeurs, & marché avec eux en toute simplicité, ne s'est oncques voulu estomaquer crainte d'offenser leurs majestez, & ceux qui avoient pris alliance en sa maison, *cum quibus magis professus est contendere pro justitiâ & sapientiâ quam pro primis sedibus & sceptris*; imitant en cela ce que le sage Salomon commande au chapitre cinquième; & fuyant d'autre costé d'estre colloqué au rang de ceux arguez par l'Ecclesiastique chap. X. quand il dit: *sedes ducum superborum destruct Deus, & in locum illorum mites sedere faciet, quoniam radices Gentium superbarum arsecit Deus & plantavit humiles ex ipsis gentibus*: Et pour ces considerations ne se fust-il encore remué pour les differents qui se presentent, n'eut esté qu'il a vû qu'on vouloit faire tirer en consequence ce qu'il avoit permis de tolerance gratuite. Toutesfois considerant à part soy combien le trait de consequence, de laquelle on vouloit faire estat à son desavantage, lui estoit préjudiciable au futur, que l'on vouloit induire des actes de possession enregistrez à caution pour s'en prevaloir premierement contre ses enfans, & puis contre luy-mesme, il n'a pû pour son honneur estre muet à dire que l'usurpation que l'on luy veut brasser par voyes obliques luy estoit dure & vehemente à supporter; & pour cet effet il s'est ressourcevnu de la vieille querelle pour les rangs des femmes & filles dudit demandeur, la terminaïson de laquelle à l'entrée du feu roy Charles neuvième entre defunte madame Anne de Bourbon duchesse douairiere de Nevers, de Montpensier d'une part, contre les Dames de Nemours, de Nevers, & de Guise d'autre, le roy avoit renvoyée à la cour lors seante aux Augustins, pour y interposer le reglement des parties. Mais jamais il n'a esté possible de les attirer en playdoirie, tellement que la mort qui a prévenu cette bonne dame, a ensevely ce differend pour son regard, & a laissé les dames ses sœurs & parentes pour en faire la poursuite, que l'on n'eust encore fait, n'eust esté la trop grande entreprise sur ledit demandeur au sacre du roy à present regnant pour l'usurpation de sa prérogative sous prétexte des precedens actes, qui sous correction ne viennent en consideration, pour des raisons qu'un chacun sçait. A quoy ledit demandeur eust fort bien presté résistance, n'eut esté qu'il aime tranquillité, paix & union à l'endroit de ceux qui lui sont parents & alliez, & qu'il a voulu premierement aller par la voye de justice pour se contenter du rang, qu'elle luy ordonnera sans en chercher d'autre; c'est pourquoy craignant que sa taciturnité & patience & delaissement ne fit un tort aux siens propres comme à tous les parents, il auroit présenté sa requête au roy pour luy en faire la raison; à quoy sa majesté luy auroit assisté, & auroit de sa propre main renvoyé icelle ditte requête à laditte cour, à laquelle il auroit enjoint faire justice, suivant ce iceluy demandeur auroit présenté autre requête à laditte cour aux fins de faire appeller les partyes adverses, ce qui lui avoit esté accordé, & executé; mais qu'il n'avoit pas esté possible de les faire comparoitre, combien que dès long-temps tous eussent eu copie de ladite requête présentée au roy, comme de celles qui ont esté adres-

15. Mars 1575.

Ceremon François,
tome 1. p. 334.

Édit du roy Henry III. sur les procès & differends pour les préseances & prérogatives d'entre les princes du sang Pairs de France, & tous autres princes & seigneurs Pairs n'estans de la qualité de princes du sang 1576.

A HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous présens & à venir, salut. Sçavoir faisons que pour mettre fin aux procès & differends, cy-devant venus entre aucuns princes de nostre sang Pairs de France, & autres princes aussi Pairs de France, sur la préseance à cause de leursd. Pairies, & voulant obvier à ce que telles controverses, & difficultés n'adviennent cy-après. Nous après avoir sur ce meurement délibéré avec la reine nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, & ès presences de nos très-chers & amez cousins, le cardinal de Bourbon duc de Montpensier, & prince dauphin, princes de nostre sang, des cardinal de Guise, ducs de Guise, de Nivernois & du Maine, archevesque duc de Rheims; les sieurs de Morvilliers, de Lenoncourt, de Lanzac, évesque de Limoges, de Saint Suplice, de Chiverny, de Biron, de Chavigny, de Piennes, de Villequier, & autres tous conseillers en nostre conseil privé. Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par édit & arrest irrevocable: voulons & nous plaît que dorenavant lesd. princes de nostre sang, Pairs de France précéderont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité devant les autres princes & seigneurs pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent estre, tant ès sacres & couronnement des roys, qu'ès seances des cours de parlement & autres quelconques, solemnitez, assemblées & ceremonies publiques, sans que cela leur puisse plus à l'avenir estre mis en dispute, ne controverse sous couleur des titres & priorité d'érection des Pairies, des autres princes & seigneurs, ne autrement pour quelque cause & occasion que ce soit.

*Ordon. de Fontenon, t. 2. p. 32.
Cerem. Franç. t. 1. p. 344.*

C Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que nos presens édict, statut & ordonnance, vouloit & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & observer, & entretenir de point en point selon la forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes, sauf en autres chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois de decembre 1576. & de notre regne le troisieme. Ainsi signé, HENRY.

Et sur le reply par le roy, estant en son conseil. Signé FIZES. Et à costé visa contentor. Signé COMBAULT. Et sellée en lacs de soye de cire verte.

La cour ordonne que sur le reply de l'édit présentement lu, il sera mis lu, publié & enregistré, ce consentant & requerant le procureur general du roy. Fait en parlement le 8. janvier 1577.

D *Lettres du roy à la cour de parlement, pour la publication & enregistrement dudit édict, donné pour la preseance & prérogatives des princes du sang Pairs, sur les autres princes & seigneurs aussi Pairs; mais n'estans de la qualité des princes du sang, datées à Blois le 28. decembre 1576. mais reçues seulement l'an 1577. le 8. janvier.*

C E jour la cour, toutes les chambres assemblées, ayant reçu les lettres d'édit dudit seigneur, dont mention est faite en ses lettres missives cy-après inserées; lecture faite, tant desdites lettres missives, que de l'édit: ouy le procureur general du roy en ses conclusions, requisitoire & consentement pour le fait de la verification dudit édict, ayant eu commandement du roy par ses lettres: les gens du roy retirez, **E** la matiere mise en déliberation, ladite cour, toutes seldites chambres assemblées, a arresté & ordonné, que ledit édict sera leu, publié & enregistré; ouy & ce requerant, & consentant le procureur general du roy.

Cerem. Franç. t. 1. p. 345.

Ensuit la teneur desdites Lettres.

DE PAR LE ROY.

N OS amez & feaux, voulans regler les princes de nostre sang Pairs de France, & les autres princes & seigneurs, aussi Pairs de France, sur la préseance à cause de leurs Pairies, cy-devant mise en dispute, & controverse entre aucun d'iceux:

nous avons sur ce déclaré notre volonté par édict & statut perpetuel; lequel nous vous **A**
 envoyons afin de le verifier & entheriner: ce que nous vous mandons, & très-expressément
 enjoignons faire incontinent & sans delay; & le contenu en icelui garder & observer
 selon sa forme & teneur sans aucune difficulté: car tel est notre plaisir. Donné à Blois
 le vingt-huitième jour de decembre 1576. *Signé* HENRY. Et plus bas FIZES. Et au
 dos est écrit: Anos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris.
 Receue le 8. janvier 1577.

*Memoire baillé à monsieur le procureur general par ceux du conseil du roy de Navarre,
 sur la presentation des Rosés.*

1586.
 Mss. de Brienne,
 vol. 238. fol. 97.

AU fait de la presentation des roses pour le roy de Navarre premier prince du
 sang, & comme duc de Vendosmois premier Pair de France, est à consi- **B**
 derer.

Que ledit droit de presentation des roses & droits de Pairie laye n'appartient aux Pairs
 ecclesiastiques, non-plus que le droit de rolle de Pairie consequent dudit droit.

Que le duché de Vendosmois est Pairie laye & la premiere, à cause de laquelle il
 a droit & sera trouvé en possession bien continue jusqu'à l'année presente 1586.

Dudit droit de presentation aucun n'en doute ni de la possession en la personne de
 Antoine roy de Navarre.

Quant à la possession en la personne dudit sieur roy de Navarre, elle se verifie par
 par notoriété de fait comme acte public & patent à tous, aussi par les registres de la
 cour. Et à distinguer les temps, la verité est que la presentation en a esté faite dès &
 depuis le decès du pere-jusques en 1572. inclusivement sous le nom du prince de Na-
 varre & duc de Vendosmois luy estant paternel, & qu'advenu le decès de la reine de
 Navarre sa mere audit an 1572. depuis la presentation desdites roses dès & depuis 1573.
 jusques à present sous le nom de roy de Navarre duc de Vendosmois, le royaume de Na-
 varre luy estant maternel.

Ladite maniere de presentation des roses se verifie par les registres de la cour jusques **C**
 en l'an 1576. inclusivement.

La difficulté que l'on fait de l'année 1577. est encore de present en liasses & cahiers
 non reliez, desquels les clerks du Greffe ont le maniement les uns après les autres, l'un
 d'un cahier, l'autre d'un autre, jusques à ce qu'ils soient joints & reliez, cause que
 souvent il y en a d'égarez & quelquesfois perdus, dont ils peuvent estre enquis & par
 serment; eu égard mesmement aux circonstances du fait particulier qui s'offre; & que
 cette occasion passée on pourroit rapporter le cahier de present égaré avant que le re-
 gistre soit relié. Et peuvent messieurs les gens du roy estre memoratifs que, pour l'an-
 née 1577. n'ont esté apportez que cahiers non reliez.

Les circonstances sont, que feu monsieur de Montpensier de son vivant qui estoit
 en l'an 1577. en a toujours présenté immédiatement après le roy de Navarre, & que
 par les cahiers communiquez pour ladite année 1577. se trouve presentation des ro-
 ses pour Monsieur frere du roy, & pour le fils dud. sieur de Montpensier pour sa Pai- **D**
 rie de Saint Fargeau seulement, & ne s'en trouve ni pour le roy de Navarre, ni pour
 feu monsieur de Montpensier, combien que la verité soit que ledit feu sieur de Mont-
 pensier en a toujours présenté; qu'il n'en a jamais présenté devant le roy de Navarre,
 & que le fils dudit feu sieur de Montpensier n'en a jamais présenté devant son pere.

De quoy s'ensuit que l'on pourroit dire qu'il y a faute, ou de celui qui a écrit pour
 M. le Greffier, ou du conseil, ou du roy de Navarre, ou de feu monsieur de Mont-
 pensier.

Quant au conseil desdits seigneurs, se verifera par quittances passées pardevers not-
 taires, allouez aux comptes rendus des payemens faits à la rosiere de la cour, qui a
 fourni pour ladite année 1577. & sur ce ouy par serment le verifera derechef.

Au regard de celui qui a écrit pour monsieur le Greffier, qu'il soit enquis par ser- **E**
 ment, il reconnoistra qu'il a eu son droit de roses en la maniere accoutumée pour l'an-
 née 1577. tant pour le roy de Navarre, que pour led. feu sieur de Montpensier, & aussi
 peut reconnoistre, que quelquesfois luy sont avenues négligences, & s'excuser de la ma-
 nier qu'est fait le plumitif, auquel sont inserez des placets avec des bouts de papiers
 sur lesquels est écrit pour memoire, les aucuns attachez, les autres non attachez, en
 forte qu'ils peuvent estre égaréz, ou soustraits, & qu'il a pu écrire ladite presentation
 sur un memoire non attaché, égaré ou soustrait.

Au surplus, le roy estant supplié déclarer sa volonté sur la presentation à faire pour
 cette année 1586. a remis à la volonté de ce qui estoit fait du passé, qui consiste &
 se

DES PAIRS DE FR
 se professe par regles, & aussi par le
 le voir de nos uns que de nos autres
 La nouvelle se remue par acte que
 plus à l'aise que de costume, & de
 des aboyez, parvenus, cieux du Gre
 que depuis parlez, qui sont, Rouge
 par serment
 Mais que ce droit de grande l'imp
 le comte de ce, de resture ce l'au
 mais les autres années precedentes
 1570. 1571. 1572. 1574. 1575. 1576.
 1579. 1584. 1585.
 En ce doute fait à preser, que il n'y
 au comen du passé, qui le comen
 mien
 Qu'en ladite année 1577. Monsieur de
 Qu'il n'y a aucun acte de cette nature
 Que le roy de Navarre a toujours
 l'année de son regne, & n'est en son
 de parer à chose parlez en ladite an
 année 1576. tant, sans continuation, mais
 de nos papiers et que le registre de l'an
 être signé sans repetition, ou reconno
 ce que dit est, & le registre est relié
 Continuation de l'acte de l'année de Mont
 HENRY par la grace de Dieu
 alvres fait. S'après filons, &
 rem-Catherine de Jovet duchesse de
 au mois de fevrier 1548. le feu roy Fr
 de Bourbon & Louis de Bourbon son
 & eut le comte de Montpensier en
 representant l'une des six anciennes la
 Pairs une conjointement par led. Le
 Yan, & les successors dud. prince en
 minces de corruption dont les autre
 depuis d'iceluy de Paris avec le leu
 & ne-une cousin Henry de Bourbon
 etiam que notre me-cherche de nos-
 tate interdicte, l'un pourroit parer
 si par nous n'y eust pourveu. & ces
 de nostre cousin, & icelle d'iceluy de
 Bourbon la fille, pour aucunement mes
 ce que nous ont esté tendus & à nos
 par, en l'année desdits de pour l'année
 filon en son estat, nous aurons ve
 dont il nous amoucha, l'honneur de nos
 notre me-cherche de nostre de nos
 de, sans à nostre cousin Henry de
 de, & de nostre cousin Henry de
 de Montpensier & de nostre ge
 de Montpensier avec les d'iceluy, & par
 pour par l'acte de l'année de l'année
 Bourbon, le comte de Montpensier de
 Jovet la me-cherche de l'année de l'année
 d'iceluy, & de nostre cousin Henry de
 les precedentes en son regne par le
 nostre cousin Henry de Bourbon par le
 de Bourbon & les successors de
 de, sans qu'il n'y ait aucun acte de
 l'année 1577.

A se presente par registre, & aussi par la notorieté de tel acte qui est public, solemnel, & se voit de tous sans que besoin soit d'ouir, ni escrire.

La notorieté se verifera par acte qui peut estre fait pardevant tel de messieurs qu'il plaira à ladite cour de commettre, ou par turbe, soit de messieurs de ladite cour, ou des advocats, procureurs, clerics du Greffe, huissiers, & entr'autres des huissiers, qui les ont toujours présenté, qui sont, Rouge, Fagot, le Leu & Pajot, sur ce estans enquis par serment.

Aussi que ce seroit de grande suspicion le registre de ladite année 1577. n'estant relié comme dit est, de réduire ce fait à ladite année 1577. & demeurer d'accord de toutes les autres années precedentes 1562. 1563. 1564. 1565. 1566. 1567. 1568. 1569. 1570. 1571. 1572. 1574. 1575. 1576. & les subsequentes 1578. 1579. 1580. 1581. 1582. 1583. 1584. 1585.

B En ce doute fait à peser, que le roy n'a restraint sa volonté à ladite année 1577. ains au commun du passé, qui se verifie & par la notorieté & par le registre des plunitifs.

Qu'en ladite année 1577. Monsieur frere du roy estoit chef de l'armée.

Qu'il n'y a aucun acte de refus autrefois fait par la cour au roy de Navarre.

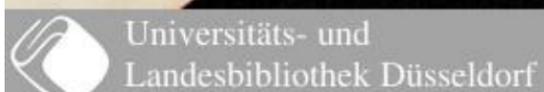
Que le roy de Navarre a toujours honoré & respecté la cour, est du corps d'icelle, l'entrée ne luy est interdite, & n'est en aucune contumace envers icelle cour.

Et partant si estoit persisté en ladite difficulté de presentation de rofes pour cette année 1586. seroit, sauf correction, raisonnable, ou de surseoir toutes les presentations de rofes jusqu'à ce que le registre de l'an 1577. soit relié, pour voir si le cahier qui peut estre égaré sera representé, ou recevoir à faire preuve de ladite notorieté en la maniere que dit est, & le registre est rechargé de ladite presentation de l'an 1577.

Continuation du duche & Pairie de Montpensier, en faveur de madame Marie de Bourbon.

C **H**ENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous presens & advenir, salut. Sçavoir faisons, que nostre très-chere & très-amée cousine Henriette-Catherine de Joyeuse duchesse douairiere de Montpensier, nous a remontré que au mois de fevrier 1528. le feu roy François (que Dieu absolve) en faveur de Louise de Bourbon & Louis de Bourbon son fils, prince de la Roche-sur-Yon, auroit créé & érigé le comté de Montpensier en titre & dignité de duché & Pairie de France, representant l'une des six anciennes layes, avec union de plusieurs terres, pour icelle Pairie tenir conjointement par lefd. Louise de Bourbon & prince de la Roche-sur-Yon, & les successeurs dud. prince en ligne masculine, aux mêmes prérogatives, préeminences & exemptions dont les autres Pairs de ce royaume ont accoustumé de jouir, desquels duché & Pairie iceux & leurs successeurs auroient joui, mesme nostre très-cher & très-amé cousin Henry de Bourbon n'agueres decedé, lequel n'ayant delaisié autres enfans que nostre très-chere & très-amée cousine Marie de Bourbon sa fille & heritiere universelle, l'on pourroit prétendre l'extinction de lad. Pairie par défaut de masse, si par nous n'y estoit pourveu. A ces causes, inclinans aux très-humbles supplications de nostre cousine, & icelle désirant favorablement traiter, ensemble lad. Marie de Bourbon sa fille, pour aucunement recognoistre les grands & recommandables services qui nous ont esté rendus & à nostre estat, par nostred. feu cousin leur mary & pere, en faveur, desquels & pour laisser à la posterité quelque mémoire de nostre affection en son endroit, nous aurions voulu outre le rang & degré de consanguinité dont il nous atouchoit, l'honorer de nostre alliance par le futur mariage accordé de nostre très-cher & très-amé fils le duc d'Orleans avec ladite Marie de Bourbon sa fille, avons à nostre cousine Henriette-Catherine de Joyeuse & Marie de Bourbon sa fille, octroyé & continué, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale octroyons & continuons par ces presentes signées de nostre main, ladite Pairie de Montpensier, avec les dignitez, préeminences, prérogatives attribuées à icelle, pour jouir dudit duché de Montpensier dès-à-présent par nostred. cousine Marie de Bourbon, ses enfans & successeurs, & par nostred. cousine Henriette-Catherine de Joyeuse sa mere, en cas d'ouverture de la donation à eux faite d'iceluy duché par nostred. feu cousin son mary, tout ainsi & en la même forme que nostred. cousin & ses predecesseurs en ont cy-devant joui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paisiblement nold. cousines Marie de Bourbon & ses successeurs, & Henriette-Catherine de Joyeuse au cas desusdit, sans qu'il leur soit donné ores ni pour l'avenir aucun trouble ou empeschement

Avril 1602.



- A** Du crime de leze-majesté en tous ces chefs.
 De fausse monnoye.
 De la falsification de scel royal, & de lettres concedées sous iceluy, sauf où le faux sera incident en instance meue & pendante devant ledit bailly & juge de Pairrie.
 Comme au reciproque led. bailly & juge de Pairrie aura cognoissance de la falsification du scel de lad. Pairrie, & lettres concedées sous iceluy, sauf où le faux sera incident en instance meue & pendante en lad. senechaussée & siege présidial.
 Lequel senechal & présidiaux cognoistront aussi des assuremens & sauve-gardes du roy, & infractions d'icelles.
 Des injures, excès & empêchemens donnez à ceux qui seront députez vers le roy ou mandez par luy, & autres allans à la fuite de sa majesté.
 Du crime d'heresie.
 Rapt commis en grand chemin, ou de moniales & religieuses.
 D'incendie fait de propos deliberé.
- B** De la correction, suspension & punition d'officiers royaux, malversans ou abusans en leurs charges & commissions, & de ceux qui leur font empêchement, ou excès en executant leursd. commissions
 Cognoistront lescds. senechal & présidiaux des recourses, rebelions, attentats, injures, excès faits ou attentez en haine, fraude ou mespris des procès pendans par-devant eux.
 Et au reciproque les officiers de lad. Pairrie, de pareil cas commis en haine, fraude, ou mespris des procès pendant en leur siege.
 Cognoistront lescds. présidiaux des lettres d'abolition, graces, remission & pardon, rappel de ban & de galeres, & de commutation de peine esmanez des jugemens par eux donnez.
 Des transgressions, contraventions & mespris des ordonnances concernant la sureté du royaume.
 Des causes du domaine du roy, où le roy a interêt.
- C** Et au reciproque que les officiers de lad. Pairrie cognoistront des causes du domaine d'icelle, où lad. damoiselle duchesse aura interêt.
 Cognoistront lescd. senechal & présidiaux des debtes appartenans au roy, ou ayant droit de sa majesté par douaire, appanage ou autrement.
 De l'arriereban & procès en dépendans.
 Des fiefs & hommages des vassaux du roy, si aucuns y a dans la Pairrie.
 Des lettres de confortemain, & des foy & hommages par main souveraine.
 De tous differends, pour raison des terres & fiefs nobles du roy en premiere instance, tant en action personnelle, hypothecaire, réelle, que mixte ou dépendante de réalité, où le roy aura interêt.
 Et au reciproque, que les officiers de Pairrie cognoistront de pareils differens advenans pour fiefs dud. duché & Pairrie.
 Cognoistront lescds. senechal & présidiaux des instances de lettres de cassation, rescision & restitution en entier, contre obligations ou contrats passez sous scel royal ou jugement royal.
 Aura neanmoins led. bailly la cognoissance des lettres royaux, qui luy seront signifiées incidemment sur instances pendantes devant luy ou intentées auparavant l'obtention desd. lettres.
 Cognoistront aussi led. senechal & présidiaux privativement aud. bailly, des causes & instances des églises de fondation royale, & autres qui ont lettres de garde-gardienne en ce qui sera du revenu de leur fondation.
 De la publication des édits, ou declarations envoyées par le roy, pour la publication & execution desquels lescd. officiers de Montpensier recevront les mandemens des officiers du roy en lad. senechaussée, pour y obéir dans led. bailliage & Pairrie.
- E** De la vérification des lettres de chartres pour amortissemens, foires & marchez, affranchissemens, & autres quelconques accordées par le roy à corps & communauté, ou à particuliers.
 De toutes instances possessoires, decimales entre personnes ecclesiastiques, & autres tenans lescdites dixmes par inféodation.
 Des saisies du revenu des églises & benefices à faute de reparation, résidence, ou de satisfaire aux œuvres pies, & autres charges desd. benefices, soient lescd. églises de fondation royale ou autre.
 Des saisies du revenu des hospitaux, leproseries, & autres lieux pies de fondation royale.

- A** qu'il fust receu partie intervenante en la susdite instance, pour la conservation des droicts de la justice dudit Riom, & duché d'Auvergne, comme subrogé aux droicts du roy, d'une part; & ledit messire François cardinal duc de Joyeuse audit nom; & les officiers de la senechaussée d'Auvergne au siege presidial de Riom, défendeurs, d'autre. Et entre Jeanne Coiffette damoiselle vefve de m^e. Thomas de Saldaignes, vivant conseiller, notaire & secretaire du roy, jouissant des Greffes de ladite senechaussée & siege presidial de Riom, demanderesse aux fins de la requeste par elle presentée à ladite cour le dernier decembre mil six cens treize, afin d'estre aussi receue partie intervenante en la susdite instance, d'une part, & lesdits officiers du siege presidial de Riom, & ledit sieur cardinal de Joyeuse audit nom, deffendeurs d'autre. Et entre ledit messire François cardinal duc de Joyeuse audit nom, & les officiers au bailliage, duché & Pairrie dudit Montpensier, demandeurs à l'entherinement des lettres en forme de requeste civile par eux incidemment obtenues le 4. août six cens treize, & ampliation sur icelles le quinziesme janvier dernier, d'une part; & lesdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, & ledit Dollé procureur general de la royne, défendeur, d'autre. Et encores entre lesdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, demandeurs en requeste par eux presentée à ladite cour le dixiesme dudit mois de janvier; à ce que l'instance de requeste civile d'entre messire Louys de Bourbon, vivant duc de Montpensier, & les officiers de la Pairrie & duché de Montpensier, demandeurs en requeste civile du . . . jour de . . . mil cinq cens quatre-vingt, & lesdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, défendeurs, soit déclarée perie, & lesdits officiers du duché de Montpensier condamnés aux dépens de ladite instance perie, & de celle de peremption, d'une part; & ledit messire François cardinal & duc de Joyeuse audit nom, deffendeur, d'autre.

C VÉU par la cour ladite commission, exploict aux fins d'icelle, défenses contenans les demandes & reglemens desdits cardinal duc de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier, repliques desdits officiers de Riom, contenans leurs défenses à ladite demande incidente, appointment à produire; productions, contredits & salvations desdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, officiers de Montpensier, & cardinal duc de Joyeuse audit nom. La requeste dudit Dollé du quatriesme septembre, & arrest du seiziesme decembre, par lequel il auroit esté receu partie intervenante audit procez. Moyens d'intervention, réponses, arrest du sixiesme decembre mil six cens treize, par lequel les parties auroient esté appointées à produire, bailler contredits & salvations, & joint à la presente instance. Productions desdits Dollé, cardinal de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier; après que lesdits officiers d'Auvergne à Riom auroient employé lesdits moyens d'intervention & production dudit Dollé, avec ladite instance principale, suivant la requeste par eux presentée le quatriesme janvier. Contredits desdites parties, & salvations desdits cardinal duc de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier; la requeste de ladite Coiffette du quatriesme decembre. Arrest du vingt-quatriesme janvier dernier, par lequel après que les parties ont respectivement employé pour moyens d'intervention & réponses, les requestes qu'ils ont respectivement presentées le dernier decembre, deux, & dixseptiesme janvier dernier, la cour les auroit appointés en droit, à escrire & produire, joint aux susdites instances, pour y estre fait droict conjointement, ou séparément ainsi qu'il appartiendroit: Lesdites requestes & productions desdits cardinal duc de Joyeuse, & officiers de Montpensier & de ladite Coiffette: lesdites lettres en forme de requeste civile, & ampliation d'icelle; arrests contre lesquels lesdites lettres & ampliation sont obtenues; autre arrest du dixseptiesme janvier dernier, par lequel sur lesdites lettres & ampliation, lesdites parties auroient esté appointées au conseil à bailler causes d'appel, réponses & produire, joint les prétendues fins de non-recevoir, & défenses au contraire, sur lesquels seroient prealablement fait droit, joint aux precedentes instances; & acte auxdits demandeurs de ce qu'ils ont déclaré, que pour tout plaidoyé & production ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit esdites instances principales, avec le contenu esdites requeste civile & ampliation. Arrest du vingtseptiesme fevrier, entre lesdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom demandeurs en requeste civile contre l'arrest par appointé du dixiesme mars mil six cents onze, d'une part; & les officiers du duché, bailliage & Pairrie de Montpensier, ledit cardinal de Joyeuse audit nom joint, défendeurs, d'autre. Par lequel ladite cour entherinant les lettres en forme de requeste civile, auroit remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant ledit arrest du dixiesme mars; & ayant egard aux conclusions du procureur general du roy, fait inhibitions & defenses aux avocats vuider & accorder tels appointez par ex-

- A royaux privativement à ceux du duché & Pairie de Montpensier: sçavoir du port d'armes es assemblées illicites, séditions & émotions populaires, de quels cas néanmoins les officiers de Montpensier pourront au-dedans de leur territoire, informer, decretes & interroger les coupables, à la charge que le procureur fiscal dud. Montpensier dans trois jours après le decret, ou capture d'aucuns des delinquans, en advertira le substitut du procureur general du roy à Riom, lequel sera tenu faire enlever & conduire les prisonniers du lieu de la Pairie aux prisons de Riom dans trois jours ensuivans: autrement & à faute de ce faire audit temps, & iceluy passé, pourront lesdits officiers de la Pairie proceder à la confection & jugement des procez contre les coupables detenus en leurs prisons, & complices. Cognoistront aussi lesdits officiers de Riom des crimes de leze-majesté en tous ses chefs, de fausse monnoye, pour la fabrication & exposition d'icelle privativement auxdits juges de Pairie. Ordonne néanmoins si pour payement ou consignations de deniers rognez & alterez en leur bonté, ou exposez à plus haut prix que l'ordonnance au-dedans de ladite Pairie, estoit intenté procez civilement, lesdits officiers de Montpensier en pourront cognoistre & juger; auront lesdits officiers de Riom jurisdiction & cognoissance de la falsification du scel royal, & des lettres concedées souz iceluy, sauf où le faux seroit incident en instance meue & pendante pardevant le juge de Pairie; auquel cas ledit juge en pourra cognoistre. Et quant à la falsification du scel de ladite Pairie, & lettres concedées sous iceluy, la cognoissance en appartiendra audit juge de Pairie, sauf où ledit faux seroit incident en instance pendante pardevant led. seneschal, ou presidiaux de Riom: lesquels pareillement audit cas en cognoistront.

- Et si auront lesdits officiers de Riom cognoissance des aßeuremens, sauvegardes du roy, & infractions d'icelles, des injures, excez & empêchemens donnez à ceux qui sont députez vers le roy, ou par lui mandez, & du crime d'heresie, de rapt & incendie poursuivy criminellement. Et en cas que la poursuite desdits rapt ou incendie advenus au-dedans de la Pairie, seroient poursuivies par simple action, & à fin civile seulement, lesdits officiers de Pairie en cognoistront & non autrement. Auront lesdits officiers de Riom cognoissance de la correction, suspension & privation des officiers royaux, malversans en leurs charges & commissions royales, & de ceux qui leur feroient empêchement, & commettront quelques excez executans lesdites commissions. Comme au semblable les officiers de ladite Pairie cognoistront de la correction, suspension & privation des officiers desdits bailliages & Pairies, abusans de leurs charges & commissions, & de ceux qui leur feroient empêchement, ou excez en l'execution de leurs commissions & jugemens; & cognoistront lesdites parties respectivement des rebellions, attentats, injures, & excez faits en haine, fraude & mespris des procez pendans pardevers eux, auront lesdits seneschal & presidiaux de Riom privativement auxd. officiers de Montpensier la cognoissance des lettres d'abolition, graces, rémissions & pardon, rappel de ban & galleres, & de commutation de peine, des transgressions, contraventions, mespris des ordonnances concernans la seureté du royaume, & de toutes conspirations & entreprises qui seront faites contre l'estat; des causes du domaine du roy, où ledit seigneur aura interest; & au réciproque les officiers de ladite Pairie cognoistront des causes du domaine d'icelle Pairie.

Auront lesdits seneschal & officiers de Riom cognoissance privativement au bailly & officiers de ladite Pairie de l'arriereban & procez en dépendans; des fiefs, hommages des vassaux du roy, si aucuns y a dans ladite Pairie. Des lettres de confortemain, & de foy & hommage par main souveraine. De tous differents pour raison des terres & fiefs nobles du roy en premiere instance, tant en action personnelle, hypotequaire, réelle, que mixte, & dépendant de réalité, où le roy aura interest: & au réciproque les officiers de Pairie cognoistront de pareils differens advenant pour fief dépendans dudit duché & Pairie.

Cognoistront aussi lesdits seneschal & presidiaux des instances de lettres de cassation, rescision & restitution en entier, contre les obligations & contrats passez sous le scel royal, ou en jugement. Pourra néanmoins ledit bailly de Montpensier cognoistre des lettres royaux, qui lui seront signées incidemment sur instances pendantes pardevant luy, & intentées auparavant l'obtention desdites lettres,

- E Auront lesdits seneschal & presidiaux de Riom, privativement audit bailly de Montpensier, cognoissance des causes & instances des églises de fondation royale, & autres qui ont lettres de garde gardienne, en ce qui sera du revenu de leur fondation, & des saisies du revenu des benefices de fondation royale, ou autres, à faute de réparations, résidence, ou de satisfaire aux œuvres pies, & des saisies du revenu des hôpitaux, léproseries, ma-

A pensier, sans dépens, dommages & interets. Et avant faire droit sur la demande incidente desdits officiers de Montpensier, pour le regard des notaires & sergens royaux résidans au-dedans dudit duché & Pairie: A ordonné & ordonne que lesdits notaires & sergens royaux seront appelez en ladite cour à la diligence desd. demandeurs, pour y venir défendre & dire ce qui appartiendra, & eux ouïs, ordonner ce que dessus raison. Prononcé le 21. juin 1614. Signé, GALLARD.

Lettres de continuation de duché-Pairie de Montpensier, pour Monsieur, duc d'Orleans.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Le roy François premier, d'heureuse mémoire, ayant par ces lettres du mois de fevrier mil cinq cent trente-huit, registrées en notre cour de parlement le dixiesme mars suivant, érigé le comté de Montpensier & dépendances en titre & dignité de duché-Pairie, en faveur de Louise de Bourbon, & de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon son fils, leurs hoirs & successeurs masculins dudit prince de la Roche-sur-Yon, ledit duché-Pairie seroit échu à feuë notre tante Marie de Bourbon duchesse d'Orleans, en faveur de laquelle le roy Henry le Grand, de glorieuse mémoire, auroit continué lad. dignité de duché-Pairie de Montpensier, pour en jouir par elle, ses enfans & successeurs, ainsi & en la même forme & maniere que les précédés en avoient jouy. En conséquence de ces lettres, feuë notre très-chere & très-amée cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans, auroit possédé ledit duché-Pairie, avec tous les mêmes rangs, prééminence & autres avantages y attribuez jusqu'au jour de de son deceds, auquel notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans s'en est trouvé legitime possesseur en conséquence du legs universel à luy fait par notre cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans, & voulant qu'il le tienne avec les mêmes titre & dignité de duché-Pairie. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de notre grace speciale, plaine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main concédé & accordé, concedons & accordons à notredit frere unique le duc d'Orleans, la continuation pour luy, ses hoirs & ayans cause masculins & femelles du titre ancien de duché-Pairie de Montpensier, pour en jouir d'oresnavant aux droits, rangs, honneurs, prérogatives & prééminence tels & semblables dont feuë notred. cousine Anne-Marie d'Orleans & ses précédés audit duché & Pairie, ont jouy & ont eu droit de jouir depuis l'ancien établissement dudit duché & Pairie de Montpensier, & comme s'y notre frere, ses hoirs, successeurs & ayans cause masculins & femelles, y estoient venus par voye de succession aux termes dudit ancien établissement sans aucune restriction ni limitation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit frere, ses hoirs, successeurs & ayans cause, plainement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens. Car tel est notre plaisir; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-deuxiesme. Signé, LOUIS; & sur le reply, par le roy, PHELIPPEAUX. Et à costé est écrit. Visa, BOUCHERAT, pour lettres de continuation de duché de Montpensier, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Mars 1695.

Registrées, oùy le procureur general du roy, pour jouir par monsieur duc d'Orleans, ses hoirs successeurs & ayans cause de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le vingtiesme avril mil six cent quatre-vingt-quinze. Signé, DU TILLET.

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour, les grand chambre & Tournelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de mars dernier, signées, LOUIS, & sur le reply, par le roy, PHELIPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Monsieur, frere unique du roy, duc d'Orleans, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur roy auroit concédé à Monsieur la continuation pour luy, ses hoirs & ayans cause masculins & femelles, du titre ancien du duché-Pairie de

